

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002244 du 26 juin 2025

Rôle n° TAL-2025-04159

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 26 juin 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Aurélié SUNNEN, juge aux affaires familiales,

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) au DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 7 mai 2025,
comparant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) en DATE2.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le juge aux affaires familiales :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, par l'organe de Maître André HARPES, avocat constitué ;

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'organe de Maître Barbara KOOPS, avocat constitué ;

Vu le résultat de l'audience du 17 juin 2025 à 11.00 heures ;

Par requête déposée le 7 mai 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de leur rupture irrémédiable.

Par même requête, PERSONNE1.) demande encore à voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial existant entre parties.

PERSONNE2.) demande reconventionnellement et avant tout progrès en cause, à se voir accorder un délai de réflexion et à voir ordonner aux parties de se présenter à une première réunion d'information auprès d'un médiateur agréé.

Faits

Les parties se sont mariées le 10 septembre 1999 par-devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

Suivant contrat de mariage du 6 septembre 1999 passé par-devant le notaire Joseph ELVINGER, les parties ont adopté le régime d'une séparation de biens conventionnelle.

Elles ont un enfant commun majeur, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.).

Les parties sont toutes les deux de nationalité luxembourgeoise et suisse. PERSONNE2.) est encore de nationalité grecque et sud-africaine et PERSONNE1.) est encore de nationalité britannique.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg.

Demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du Code civil.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n°1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celle sur base de laquelle leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, le divorce est soumis d'après l'article 8 dudit Règlement, à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune et à défaut à la loi du for.

En l'espèce, les parties ne versent pas de convention aux débats conclue avant la saisine du tribunal entre les époux dans laquelle ceux-ci désignent la loi applicable à leur divorce.

Il résulte de leurs inscriptions respectives au Registre National des Personnes Physiques qu'elles résidaient toutes les deux au Luxembourg au moment de la requête en divorce.

Il s'ensuit que la loi applicable au divorce des parties est, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°1259/2010 du 20 décembre 2010, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de leur résidence habituelle.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du Code civil, est partant à déclarer recevable en la forme.

L'article 232 du Code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

Aux termes de l'article 233 du même code, la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

PERSONNE2.) conteste en l'espèce le caractère irrémédiable des relations conjugales et sollicite un délai de réflexion de trois mois.

Selon l'article 1007-29 du Nouveau code de procédure civile, lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un des époux, accorder aux parties un délai, qui ne peut être supérieur à trois mois, renouvelable une fois, afin de leur donner la possibilité de se réconcilier.

Si le renouvellement d'un premier délai de réflexion ne constitue pour le juge qu'une simple faculté dont il apprécie l'opportunité selon les circonstances de la cause, le but d'un tel renouvellement du délai étant la réconciliation des conjoints, il en va autrement du premier délai de réflexion qui lorsqu'il est demandé doit être accordé en ce qu'il est nécessaire pour établir la rupture irrémédiable des relations conjugales entre parties au sens de l'article 232 du Code civil.

Il y a partant lieu d'accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion.

Au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de refixer l'affaire au 23 septembre 2025.

Médiation

PERSONNE2.) demande à voir ordonner aux parties de se présenter à une première réunion d'information auprès d'un médiateur.

Aux termes de l'article 1007-4, alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

En l'espèce, PERSONNE1.) a marqué son accord à la demande d'PERSONNE2.) lors de l'audience du 17 juin 2025.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE2.) et d'ordonner aux parties de se présenter devant un médiateur pour une réunion d'information gratuite afin de voir si une médiation familiale est possible entre parties.

Autres demandes

Il y a lieu de réserver les autres demandes en attendant l'issue de la médiation familiale ordonnée et du délai de réflexion.

Par ces motifs:

Aurélié SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

dit la requête en divorce de PERSONNE1.) du 7 mai 2025 recevable en la pure forme ;

dit la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'un délai de réflexion recevable et fondée ;

accorde partant à PERSONNE2.) un délai de réflexion de trois mois ;

ordonne à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de se présenter devant un médiateur agréé auprès du Centre de Médiation (L-2611 Luxembourg 87, route de Thionville (1er étage – entrée cour intérieure), tel : 352 27 48 34 - 1), pour une réunion d'information gratuite, aux heure et date à convenir par eux avec ledit service ;

invite ledit centre ainsi que les parties à informer le tribunal de l'issue de cette réunion d'information et sur le fait si les parties entendent entamer une médiation familiale ;

fixe la continuation des débats à l'audience du mardi 23 septembre 2025 à 10.30 heures, salle ROCADE 6 (Péitruss) ;

réserve les autres demandes ainsi que les frais et dépens ;

transmet une copie du présent jugement au Centre de Médiation.